



CHAPITRE 22

Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et
modifiant la Loi de la probation et
des établissements de détention

[Sanctionnée le 8 juin 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

- I.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- «interprétation»: **I.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- «commission»: a) «commission»: la Commission québécoise des libérations conditionnelles instituée par l'article 2;
- «détenu»: b) «détenu»: une personne incarcérée dans un établissement de détention pour une période d'emprisonnement de six mois et plus à la suite d'une condamnation en vertu d'une loi ou d'un règlement en vigueur au Québec;
- «établissement de détention»: c) «établissement de détention»: un établissement institué en vertu de la Loi de la probation et des établissements de détention (1969, chapitre 21);
- «libération conditionnelle»: d) «libération conditionnelle»: la mise en liberté pendant une période d'emprisonnement;
- «réduction de peine»: e) «réduction de peine»: la réduction de la période d'emprisonnement accordée en vertu de la Loi de la probation et des établissements de détention, de la Loi des prisons et maisons de correction (Statuts du Canada) ou de la Loi sur les pénitenciers (Statuts du Canada).

CHAPITRE II

CONSTITUTION DE LA COMMISSION QUÉBÉCOISE
DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

- Institution.** 2. Un organisme est institué sous le nom de «Commission québécoise des libérations conditionnelles».
- Composition.** 3. La commission est composée de cinq membres à plein temps, dont un président et un vice-président, et d'au moins un membre à temps partiel par région déterminée par règlement; ils sont nommés par le gouvernement.
- Mandat.** 4. Les membres à plein temps sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans et les autres membres, pour une période qui ne peut excéder deux ans.
- Secrétaire, etc.** 5. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la commission sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).
- Traitement, etc.** 6. Le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps et les honoraires et les allocations des autres membres de la commission.
- Fonctions continuées.** 7. Un membre de la commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.
- Incompatibilité.** 8. La qualité de membres à plein temps est incompatible avec l'exercice d'une autre fonction.
- Incapacité, absence temporaires.** 9. En cas d'incapacité ou d'absence temporaires d'un membre de la commission, le gouvernement peut nommer une personne pour le remplacer pour la durée de l'incapacité ou de l'absence.
- Récusation.** 10. Un membre de la commission doit se récuser pour un motif prévu par les dispositions de l'article 234 du Code de procédure civile dans la mesure où elles sont applicables.
- Quorum.** 11. Le quorum de la commission est fixé par règlement mais comprend au moins deux membres dont un à plein temps.
- Siège social.** 12. La commission a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou de tout changement du siège social est publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

13. La commission peut tenir ses séances aux endroits qu'elle détermine.

Elle peut siéger simultanément dans plusieurs endroits.

14. Sont authentiques les procès-verbaux des séances approuvés par la commission et certifiés conformes par le président ou le secrétaire. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la commission ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont signés par le président ou le secrétaire de la commission.

15. Les membres de la commission ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

16. La commission adopte des règles de pratique pour sa régie interne.

17. La commission a juridiction exclusive pour décider de la libération conditionnelle d'un détenu.

18. Aucun des recours extraordinaires prévus par les articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref et une ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre du premier alinéa.

CHAPITRE III

FONCTIONS DE LA COMMISSION

SECTION I

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

§ 1. — *Octroi de la libération*

19. Un détenu est admissible à la libération conditionnelle

a) après avoir purgé sept ans d'emprisonnement, dans le cas d'une peine d'emprisonnement à perpétuité imposée comme peine maximale;

b) après avoir purgé la moitié de la peine d'emprisonnement imposée par le tribunal ou sept ans, selon la période la plus courte, dans le cas d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans pour

une infraction qui le rend passible d'un emprisonnement d'au moins dix ans et par laquelle la conduite du détenu a mis gravement en danger la vie ou la sécurité d'autrui, a entraîné des sévices graves ou a causé des dommages psychologiques importants; ou

c) après avoir purgé le tiers de la peine d'emprisonnement imposée par le tribunal ou sept ans, selon la période la plus courte, dans les autres cas.

Calcul du délai.

Dans le calcul du délai prévu par le paragraphe *a*, est comprise toute période passée en détention pour cette infraction depuis l'arrestation jusqu'à la sentence.

Examen du dossier.

20. Dès qu'un détenu est admis dans l'établissement de détention, la commission est saisie de plein droit de son dossier et l'examine aux époques fixées par règlement, à moins qu'il n'y renonce par écrit.

Exception.

La commission peut, sur demande, examiner le cas d'un détenu dont elle a déjà refusé ou révoqué la libération conditionnelle. Toutefois, elle n'est pas tenue d'examiner une demande de libération conditionnelle présentée dans les six mois qui suivent la décision de refuser ou de révoquer la libération, par un détenu dont la peine d'emprisonnement est inférieure à deux ans, ni une demande présentée dans les deux ans de cette décision, par celui dont la peine est d'au moins deux ans.

Libération conditionnelle.

21. La commission peut, aux conditions qu'elle détermine, accorder au détenu la libération conditionnelle pour faciliter sa réinsertion sociale à moins qu'il n'y ait un risque sérieux qu'il ne se conforme pas aux conditions de sa libération ou qu'il en résulte un préjudice grave pour la société.

Consultation.

22. Avant de rendre sa décision, la commission doit consulter l'administrateur de l'établissement de détention où le détenu est incarcéré. Elle peut, en outre, consulter toute autre personne.

Décision.

23. En rendant sa décision, la commission tient compte notamment de la personnalité et du comportement du détenu, de son habilité à remplir ses obligations, de ses projets, de ses relations familiales et sociales, de ses emplois antérieurs, de ses aptitudes au travail, de son casier judiciaire ou de sa conduite pendant une période d'absence temporaire accordée en vertu de la Loi de la probation et des établissements de détention ou pendant une période de détention ou de libération conditionnelle.

Durée.

24. La durée de la libération conditionnelle consiste en la période d'emprisonnement qu'il reste à purger au détenu au moment de cette libération, à laquelle doit être ajouté le temps de réduction de peine qu'il a alors à son actif.

Peine
d'emprisonnement.

25. Une personne condamnée à plus d'une peine d'emprisonnement ou à une peine d'emprisonnement pendant une période de détention est censée purger une seule peine qui commence le jour où la première de ces peines prend effet et qui se termine à l'expiration de la dernière.

§ 2. — *Suspension et révocation de la libération*

Suspension, etc.

26. Un membre de la commission ou une personne que celle-ci désigne par écrit peut, s'il a un motif raisonnable de croire que le détenu a violé une condition de sa libération ou qu'il est nécessaire d'intervenir pour prévenir une telle violation, suspendre la libération conditionnelle, autoriser, par mandat, l'arrestation du détenu et ordonner sa détention dans un établissement de détention de la région où il a été arrêté ou dans celui d'où il a été libéré.

Décision.

Cette décision doit être rendue par écrit et motivée.

Copie.

27. L'administrateur de l'établissement de détention doit, dans le plus bref délai, remettre au détenu une copie de la décision.

Examen, etc.

28. La commission doit examiner la décision visée dans l'article 26 dans le plus bref délai et peut révoquer la libération conditionnelle du détenu et ordonner sa détention ou remettre le détenu en liberté aux conditions qu'elle détermine.

Peine
d'emprisonnement à purger.

29. Le détenu dont la libération conditionnelle est révoquée doit compléter la peine d'emprisonnement qu'il lui restait à purger au moment de cette libération, à laquelle doit être ajouté le temps de réduction de peine qu'il avait alors à son actif, moins

a) le temps passé en libération conditionnelle;

b) le temps passé en détention en raison de la suspension de la libération conditionnelle; et

c) le temps de réduction de peine pour la période passée en détention en raison de cette suspension.

Réduction de peine.

30. Malgré l'article 29, la commission peut faire bénéficier le détenu dont la libération conditionnelle est révoquée de la totalité ou d'une partie du temps de réduction de peine qu'il avait à son actif au moment de la libération.

§ 3. — *Procédure devant la commission*

Dispositions applicables.

31. La présente sous-section s'applique à la procédure devant la commission lorsque celle-ci rend une décision en vertu des articles 19 à 30.

- 32.** Un détenu a droit d'être présent et de se faire entendre devant la commission à moins qu'il n'y renonce par écrit.
- Droit d'être présent, etc.
Droit de se faire représenter, etc.
- Il a également droit de se faire représenter devant la commission par toute personne de son choix ou d'en être assisté, sauf par un détenu incarcéré dans un autre établissement de détention.
- 33.** La commission doit rendre, avec diligence, une décision écrite et motivée.
- Décision.
- La décision fait partie des archives de la commission et est sans appel.
- Idem.
- Une copie de la décision doit être remise sans délai au détenu.
- Copie.

§ 4. — Révision

- 34.** Un détenu peut adresser au secrétaire de la commission une demande de révision de la décision de refuser ou de révoquer la libération conditionnelle.
- Révision.
- 35.** Le secrétaire de la commission transmet la demande de révision à un comité composé de trois personnes choisies par le président parmi les membres de la commission, lesquels ne doivent pas avoir participé à la décision.
- Comité.
- 36.** Le président ou le vice-président qui n'a pas participé à la décision doit siéger comme membre du comité de révision.
- Président, etc.
- 37.** Le comité de révision peut, après examen du dossier et des faits nouveaux, s'il en est, confirmer ou infirmer la décision de la commission et, dans ce dernier cas, rendre la décision qui aurait dû être rendue.
- Confirmation, etc., de la décision.

§ 5. — Modification aux conditions

- 38.** Un membre à plein temps de la commission ou une personne que la commission désigne par écrit peut atténuer ou supprimer les conditions durant la période de libération conditionnelle.
- Atténuation, etc.
- 39.** Une copie de la décision, laquelle doit être rendue par écrit et motivée, est transmise dans le plus bref délai au détenu ainsi qu'au secrétaire de la commission.
- Copie de la décision.

SECTION II

APPEL EN MATIÈRE D'ABSENCE TEMPORAIRE

- Appel.** **40.** Un détenu, par avis écrit adressé au secrétaire de la commission, peut, devant un membre à plein temps de la commission, appeler de la décision du directeur général rendue, en matière d'absence temporaire, en vertu de l'article 22*b* de la Loi de la probation et des établissements de détention.
- Dossier.** **41.** Le secrétaire transmet dans le plus bref délai copie de l'avis visé dans l'article 40 au directeur général qui remet alors le dossier à la commission.
- Contenu de l'avis.** **42.** L'avis d'appel contient un exposé des motifs et tout fait nouveau, s'il en est.
- Décision.** **43.** Le membre de la commission qui entend l'appel peut, après examen du dossier et des faits nouveaux, s'il en est, confirmer ou infirmer la décision du directeur général et, dans ce dernier cas, rendre la décision qui aurait dû être rendue.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

- Applica-
tion de la
Charte des
droits et
libertés
de la
personne.** **44.** Sauf dispositions contraires de la présente loi, le chapitre III a effet malgré les articles 23 et 34 de la Charte des droits et libertés de la personne (1975, chapitre 6).
- Pardon,
etc.** **45.** Une décision rendue en vertu de la présente loi n'a pas pour effet de limiter le pouvoir du gouvernement d'accorder un pardon ou de commuer une sentence.
- Mandat
d'arresta-
tion, etc.** **46.** Un mandat d'arrestation ou de détention est exécuté par un agent de la paix.
- Rapport
annuel.** **47.** La commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre de la justice un rapport de ses activités de l'exercice financier précédent.
- Dépôt.** Le ministre dépose le rapport de la commission devant l'Assemblée nationale dans les trente jours qui suivent sa réception. S'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

Entente. **48.** Le ministre peut, conformément à la Loi du ministère des affaires intergouvernementales (1974, chapitre 15), conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada pour le transfèrement dans un établissement de détention d'une personne incarcérée dans une prison, telle que définie dans la Loi sur les prisons et les maisons de correction, ou dans un pénitencier, tel que défini dans la Loi sur les pénitenciers.

Règlements du gouvernement. **49.** Le gouvernement peut adopter des règlements pour:

- a) déterminer les régions nécessaires à l'application de la présente loi;
- b) déterminer le contenu des renseignements que la commission doit fournir à un détenu qui est admissible à la libération conditionnelle;
- c) édicter les règles de procédure nécessaires à l'application du chapitre III;
- d) fixer le quorum de la commission selon la durée de la période d'emprisonnement du détenu et déterminer le nombre de voix nécessaire à la commission pour prendre une décision.

Entrée en vigueur. Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

Sommes nécessaires. **50.** Les sommes nécessaires à l'application de la présente loi sont prises, pour les exercices financiers 1978/1979 et 1979/1980, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices subséquents, à même les sommes accordées annuellement à cette fin par la Législature.

1969, c. 21, a. 12, mod. **51.** L'article 12 de la Loi de la probation et des établissements de détention (1969, chapitre 21) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«e) surveiller une personne libérée conditionnellement en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (1978, chapitre 22), s'assurer du respect des conditions qui ont été imposées et, le cas échéant, faire rapport à la Commission québécoise des libérations conditionnelles.»

Id., a. 16, mod. **52.** L'article 16 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Devoir de l'administrateur. «L'administrateur d'un établissement de détention doit y admettre toute personne qui, en vertu de la loi, doit être détenue dans cet établissement; il doit l'informer des dispositions de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus.

Devoirs de l'administrateur. Il est responsable de la garde de cette personne jusqu'à ce qu'elle ait été libérée ou transférée dans un autre établissement. »

1969, c. 21, a. 18, remp. **53.** L'article 18 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Réduction de peine. «**18.** Une personne incarcérée dans un établissement de détention à la suite d'une condamnation en vertu d'une loi ou d'un règlement a droit à la réduction de peine jusqu'à concurrence du tiers de sa peine d'emprisonnement; cette réduction de peine est calculée à raison d'un jour sur deux d'emprisonnement durant lesquels elle se conforme aux règlements et aux directives.

Idem. Une première réduction de peine est attribuée au plus tard à la fin du mois qui suit celui durant lequel cette personne a été admise dans l'établissement; ensuite la réduction de peine est attribuée au plus tard à tous les trois mois.

Idem. Si cette personne ne se conforme pas aux règlements et aux directives, l'administrateur de l'établissement peut, dans la mesure prévue par règlement, ne pas lui attribuer ou ne lui attribuer qu'en partie la réduction de peine. »

1969, c. 21, a. 20, ab. **54.** L'article 20 de ladite loi est abrogé.

Id., aa. 22a-22g, aj. **55.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, de ce qui suit:

«SECTION Va

«ABSENCE TEMPORAIRE

Détenu. «**22a.** Pour l'application de la présente section, un détenu est une personne incarcérée dans un établissement de détention pour une peine d'emprisonnement inférieure à six mois à la suite d'une condamnation en vertu d'une loi ou d'un règlement en vigueur au Québec.

Absence temporaire. «**22b.** Le directeur général peut, pour faciliter la réinsertion sociale d'un détenu, lui permettre, aux conditions qu'il détermine, de s'absenter temporairement de l'établissement de détention.

Admissibilité. «**22c.** Un détenu est admissible à l'absence temporaire s'il a purgé le tiers de la peine d'emprisonnement imposée par le tribunal.

Raisons humanitaires. «**22d.** Malgré l'article 22a, le directeur général peut, pour des raisons humanitaires, aux conditions qu'il détermine, autoriser un détenu à s'absenter temporairement, quelle que soit la durée de son emprisonnement et même si la condition de l'article 22c n'est pas respectée.

- Durée. «**22e.** Une absence temporaire visée dans les articles 22*b* ou 22*d* ne peut excéder quinze jours.
- Décision, etc. «**22f.** Dans les cas prévus par les articles 22*b* ou 22*d*, le directeur général rend sa décision sur recommandation d'un comité d'absence temporaire lequel doit être institué dans chaque établissement de détention.
- Comité. Ce comité est formé de trois personnes désignées par l'administrateur de l'établissement de détention, conformément aux règlements.
- Recommandation. «**22g.** Le comité, dans sa recommandation, et le directeur général, dans sa décision, tiennent compte notamment de la personnalité et du comportement du détenu, de son habilité à remplir ses obligations, de ses projets, de ses relations familiales et sociales, de ses emplois antérieurs, de ses aptitudes au travail, de son casier judiciaire ou de sa conduite pendant une période de détention, d'absence temporaire ou de libération conditionnelle.
- Demande écrite. «**22h.** Le détenu doit présenter au comité une demande écrite.
- Droit d'être entendu, etc. «**22i.** Le détenu a droit, s'il en fait la demande, d'être entendu et d'être représenté devant le comité par la personne de son choix ou d'en être assisté, sauf par un détenu incarcéré dans un autre établissement de détention.
- Examen de la demande, etc. «**22j.** Dans le plus bref délai suivant la réception de la demande, le comité en fait l'examen et les consultations nécessaires et transmet au directeur général sa recommandation et le dossier dont le contenu est déterminé par règlement.
- Décision. «**22k.** Le directeur général rend une décision écrite et motivée et en avise par écrit le détenu dans le plus bref délai suivant la réception de la recommandation du comité.
- Idem. Il n'est pas lié par la recommandation du comité.
- Appel. «**22l.** Dans le cas prévu par l'article 22*b*, le détenu peut appeler de la décision rendue par le directeur général conformément à la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus.
- Raisons médicales. «**22m.** Malgré l'article 22*a*, le directeur général peut, pour des raisons médicales, aux conditions qu'il détermine, autoriser un détenu à s'absenter temporairement de l'établissement de détention, quelle que soit la durée de son emprisonnement et même si la condition de l'article 22*c* n'est pas respectée.

Violation, etc. «**22n.** La violation d'une condition d'une absence temporaire impose le retour immédiat du détenu à l'établissement de détention ou l'application de mesures appropriées pour le ramener à cet établissement.

Avis, etc. Dès que l'administrateur de l'établissement en est informé, il doit en avertir le directeur général qui lui indique la nature des sanctions à prendre contre le détenu.

Délégation. «**22o.** Les pouvoirs du directeur général en vertu de la présente section peuvent être exercés par une personne qu'il désigne par écrit.

Peine d'emprisonnement. «**22p.** Une personne condamnée à plus d'une peine d'emprisonnement ou à une peine d'emprisonnement pendant une période de détention est censée purger une seule peine qui commence le jour où la première de ces peines prend effet et qui se termine à l'expiration de la dernière.

Dispositions applicables. «**22q.** La présente section s'applique également lorsque le directeur général exerce le pouvoir visé dans l'article 19a.»

1969, c. 21, a. 23, mod. **56.** L'article 23 de ladite loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *r*, des suivants:

«*s*) déterminer la forme et le contenu d'une demande d'absence temporaire;

«*t*) déterminer les catégories de personnes pouvant être membres d'un comité d'absence temporaire;

«*u*) déterminer le contenu du dossier qui est transmis par un comité d'absence temporaire au directeur général ou par le directeur général à la Commission québécoise des libérations conditionnelles.»

Ministre responsable. **57.** Le ministre de la justice est responsable de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur. **58.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement. (*)

(*) Les articles 1 à 18, 49, 50, 57 et 58 de cette loi sont entrés en vigueur le 14 juin 1978 (Gazette officielle du Québec, 1978, page 3687).

L'article 53 est entré en vigueur le 19 juillet 1978 (Gazette officielle du Québec, 1978, page 4335).